

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

DECISION N° 2026-11
PRESTATION DE FORMATION INITIALE POMPIER AÉROPORT

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8

VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,

VU la délibération du Conseil syndical n° 26-03 du 15 Janvier 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs par l'exploitant de la plateforme aéroportuaire,

CONSIDERANT la nécessité de former en 2026 un Pompier d'Aéroport suite au départ en retraite d'un collaborateur,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès des 2 organismes proposant cette formation en France,

CONSIDERANT les offres remises par le centre de formation des pompiers d'aéroports et par l'Ecole de Formation à la Sécurité Aérienne, analysées uniquement sur le critère prix (Formation et temps de déplacement).

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché pour la réalisation de la formation initiale Pompier Aéroport est attribué au centre français de formation des Pompiers d'aéroport ZI de la Malterie 36 130 COINGS

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 13 361 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2026.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2026.

François DRIOL

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire